Sainte-Foy, le 1er août 1994.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3445

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'ajouter un sous-alinéa à l'article 3.5.8.54.1 concernant les usages autorisés; 2) d'ajouter un alinéa à l'article 3.5.8.54.5 concernant la largeur des unités d'habitations; 3) d'ajouter un alinéa à l'article 3.5.8.54.12 concernant le permis de construire) (District 4)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3445 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 3.5.8.54.1 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après le deuxième sous-alinéa, du sous-alinéa suivant:

- les habitations unifamiliales contiguës.

ARTICLE 2 L'article 3.5.8.54.5 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Cependant, dans le cas d'une habitation unifamiliale contiguë, la largeur d'une unité d'habitation (logement) peut être inférieure à vingt-quatre (24') pieds sans être moindre que dix-huit (18') pieds.

ARTICLE 3 L'article 3.5.8.54.12 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Le chapitre 4.2 et le chapitre 4.3 du règlement de zonage 1401 ne s'appliquent pas dans la zone RC-104.

ARTICLE 4 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Allard,
Président du Conseil.

René Damphousse,
Greffier.

/jc

ville de
SAINTE-FOY

V I L L E D E S A I N T E - F O Y

AVIS PUBLIC

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1401

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUÉS, EN DATE DU 1er AOÛT 1994, DANS LA ZONE RC-104:

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 1er août 1994, le règlement 3445 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'ajouter un sous-alinéa à l'article 3.5.8.54.1 concernant les usages autorisés; 2) d'ajouter un alinéa à l'article 3.5.8.54.5 concernant la largeur des unités d'habitations; 3) d'ajouter un alinéa à l'article 3.5.8.54.12 concernant le permis de construire. (District 4)

La zone RC-104 est délimitée comme suit: au nord, par l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois; à l'est, par les lots S.-F. 405-109 et 405-110, par le cul-de-sac de la rue Brome, ainsi que par les lots S.-F. 405-7 à 405-18; au sud, par le lot S.-F. 390-229-2; à l'ouest, par le lot S.-F. 390-238 ptie; et selon le plan ci-après:

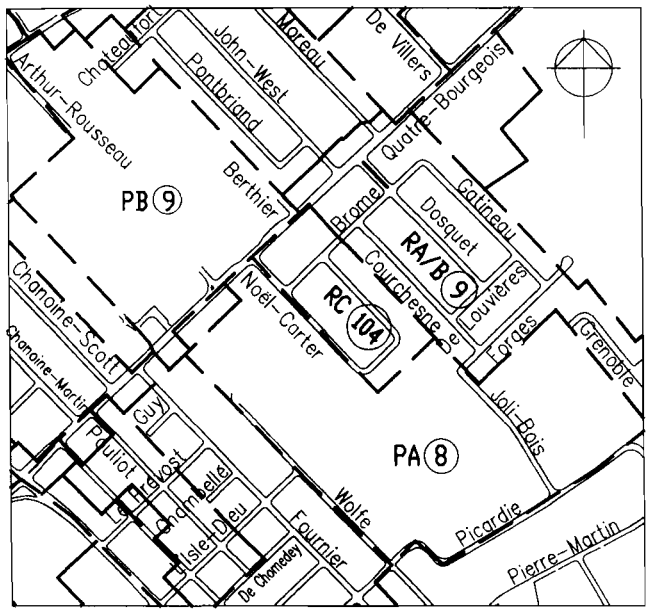

EXISTANT

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander que le règlement 3445 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heures, le 29 août 1994, au bureau du soussigné situé à l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 h 30.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 3445 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 14. A défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 août 1994, à 19 heures, dans la salle du conseil de l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy.

Fait à Sainte-Foy, le 19 août 1994.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE

SERGE GIASSON

/hmd

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3445"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par ~~les présentes~~ donné que, le 1er août 1994, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- **Le règlement 3445** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'ajouter un sous-alinéa à l'article 3.5.8.54.1 concernant les usages autorisés; 2) d'ajouter un alinéa à l'article 3.5.8.54.5 concernant la largeur des unités d'habitations; 3) d'ajouter un alinéa à l'article 3.5.8.54.12 concernant le permis de construire. (District 4);

- **Le règlement 3446** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone résidence RC-112 à même une partie de la zone résidence RA/B-49; 2) de créer des dispositions particulières concernant le nombre de logements, la densité, la marge de recul, la hauteur des bâtiments, le rapport plancher/terrain et le stationnement souterrain. (District 10);

- **Le règlement 3447** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone industrie IC-3 concernant les usages autorisés, les marges latérales, la superficie de plancher affectée à certains usages, le rapport plancher/terrain, la hauteur du bâtiment et le stationnement. (District 2);

- **Le règlement 3450** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but d'ajouter une norme d'implantation des bâtiments dans la zone RA/A-26;

- **Le règlement 3456** modifiant le règlement 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone «édifices publics» PA-42 concernant les usages autorisés, la marge de recul et la superficie occupée par le bâtiment. (District 10).

Les règlements 3445, 3446, 3447, 3450 et 3456 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 29 août 1994.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, divisions des archives.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 2 septembre 1994.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
SERGE GIASSON

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 4 SEPTEMBRE 1994 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

. . . . . RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.